

VD_OMNI GE.2006.0150 vom 22. Februar 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2006.0150

FR: VD_OMNI GE.2006.0150 du 22 février 2007

IT: VD_OMNI GE.2006.0150 del 22 febbraio 2007

Regeste

A.X._____, B.X._____, C.Y._____/DEPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DES RELATIONS EXTERIEURES | Parents ne menant pas de vie commune, mais partageant l'autorité parentale, qui souhaitent que leur enfant, qui vit avec la mère et porte son nom, puisse prendre le nom de son père. Le partage de l'autorité parentale ne constitue pas à lui seul un juste motif de changement de nom au sens de l'art.30 al.1 CC. L'enfant doit encore prouver que le port du nom de la mère lui est préjudiciable. On ne peut pas considérer d'emblée, sans autre élément concret au dossier, que le port d'un nom d'origine serbe est de nature à causer un préjudice à l'enfant. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

a) D éposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA ; RSV 173.36). Selon l'art. 37 al. 1 LJPA, le droit de recours appartient à toute personne physique ou morale qui est atteinte par la décision attaquée et a un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. En l'occurrence, l'enfant A.X._____ a la qualité pour recourir dès lors qu'est en jeu son propre nom. Dans la mesure où l'on admet que les parents agissent au nom de leur fils, en tant que représentants légaux de celui-ci, ils sont également légitimés à recourir contre la décision rejetant la requête en changement de nom, sans qu'il soit nécessaire d'examiner s'ils ont également un intérêt digne de protection qui leur soit propre au sens de l'art. 37 al 1 LJPA (cf. ATF du 21 janvier 2005 dans la cause 5C.233/2004 consid. 1 et référence). b) L'art. 30 al. 1er CC attribue au gouvernement du canton de domicile la compétence d'autoriser une personne à changer de nom. Dans le canton de Vaud, l'art. 12 ch. 1 de la loi du 30 novembre 1910 d'introduction du Code civil suisse (LVCC ; RSV 211.01) déléguait auparavant cette compétence au Département de la justice, de la police et des affaires militaires, qui l'avait lui-même subdéléguée au chef du Service de justice et législation, en application de l'art. 67 de la loi du 11 février 1970 sur l'organisation du Conseil d'Etat (LOCE ; RSV 172.115). La conformité au droit fédéral d'une telle délégation est généralement admise (voir Bulletin du Grand conseil [BGC], septembre 1954, p. 1148 ; Feuille fédérale [FF] 1974 II p. 95), et le Tribunal administratif avait jugé qu'elle impliquait sa propre compétence pour connaître des recours dirigés contre les décisions du chef du Service de justice et législation en matière de changement de nom (v. art. 4 al. 1er LJPA ; arrêts GE 94/64 du 7 juin 1995 et GE 92/102 du 29 juillet 1994). L'art. 12 ch. 1 LVCC dans sa version actuelle délègue la compétence d'autoriser le changement de nom au Département des institutions et des relations extérieures. Par décision du Conseil d'Etat du 16 décembre 1999, cette compétence a été subdéléguée au chef du Service de la population au 1 er avril 2000, en application du même art. 67 LOCE.

Le Tribunal administratif reste compétent pour connaître des recours dirigés contre les décisions en matière de changement de nom, en vertu de l'art. 4 al. 1^{er} LJPA. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. c) Les recourants ont formulé une demande de débats publics, sans autre précision. De l'avis du Tribunal administratif, des débats publics ne sont pas nécessaires, les faits n'étant pas litigieux et les questions à trancher revêtant un caractère purement juridique. Il ne sera dès lors pas donné suite à la demande des recourants.

E. 2

L'enfant dont la mère n'est pas mariée avec le père acquiert le nom de la mère, conformément à l'art. 270 al. 2 CC. L'acquisition du patronyme paternel ne peut se faire que par le biais d'une procédure en changement de nom selon l'art. 30 al. 1^{er} CC. Selon cet article, une personne peut être autorisée à changer de nom s'il existe de justes motifs. Il en est ainsi lorsque l'intérêt du requérant - et de lui seul (ATF 108 II 250 consid. 4d) - à porter un nouveau nom l'emporte sur l'intérêt de l'administration et de la collectivité à l'immutabilité du nom acquis et inscrit à l'état-civil, et sur l'intérêt public à la fonction d'individualisation du nom (ATF 117 II 9). Mais, pour les enfants, en particulier lorsqu'ils sont, comme en l'espèce, très jeunes, la fonction d'individualisation de la personne dans ses relations sociales joue un rôle moins important que pour un adulte : l'intérêt général au maintien du nom est moins évident. On peut donc se montrer plus souple (ATF 117 II 9 consid. 3a, 109 II 178 consid. 1, 105 II 243 consid. I 3). Dans ce cadre, le Tribunal fédéral a d'abord admis assez largement qu'un enfant de parents non mariés change de nom sur la base de l'art. 30 al. 1 CC pour prendre celui de son père (ATF 119 II 307 consid. 3c et les arrêts cités ; cf. aussi la jurisprudence citée à l'ATF 124 III 401 consid. 2b/aa). Toutefois, il exigeait, pour permettre à l'enfant né hors mariage de prendre le nom de son père, que père et enfant vivent en ménage commun avec la mère, c'est-à-dire constituent en fait, avec elle, une famille (ATF 117 II 10 consid. 3c). Le Tribunal fédéral a ensuite modifié sa jurisprudence dans un sens plus restrictif. Il a considéré qu'au vu de l'évolution des conceptions sur la situation de l'enfant né hors mariage, l'existence d'un lien de concubinage durable entre la mère, détentrice de l'autorité parentale, et son partenaire, père biologique de l'enfant vivant dans leur ménage, ne constitue plus à elle seule un juste motif au sens de l'art. 30 al. 1 CC ; il faut plutôt que l'enfant indique concrètement dans sa requête en quoi le fait de porter le nom de sa mère en vertu de la loi lui fait subir des désavantages sur le plan social, susceptibles d'être pris en considération comme justes motifs d'un changement de nom (ATF 121 III 145 consid. 2, 124 III 401 consid. 2b/bb). Concernant le désavantage que pourrait constituer sur le plan social le fait de porter un nom à consonance balkanique, le Tribunal fédéral a considéré qu'un tel désavantage, en particulier sur le plan professionnel, n'était pas prouvé (par rapport à des jeunes filles de mère suisse-allemande et de père macédonien d'origine albanaise portant le nom de ce dernier, à savoir Ibrahim, cf. ATF non publié du 1^{er} octobre 2002 en la cause 5C.163/2002, consid. 3.2 ; le Tribunal administratif du canton de Schwyz a par contre statué en sens inverse concernant un nom à connotation slave, arrêt cité par Roland Bühler, Basler Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, ZGB I, 2^e éd., Bâle/Genève/Munich 2003, n° 17 ad art. 270 CC). Le Tribunal fédéral a également estimé qu'un nom arabe n'est pas source de discriminations particulières dans une ville cosmopolite comme Genève et ne permet pas à un enfant de prendre le nom de son père (Revue de l'état civil 1998 p. 202).

E. 3

En l'espèce, il s'agit de savoir si c'est à juste titre que le Département des institutions et des relations extérieures a estimé que les justes motifs d'un changement de nom n'étaient pas réalisés. Il faut tout d'abord constater qu'il n'existe en l'occurrence pas de lien de concubinage durable entre les parents de l'enfant, qui ne mènent plus de vie commune. Or la jurisprudence susmentionnée est relativement restrictive à cet égard et pose comme exigence, lorsqu'un l'enfant souhaite prendre le nom de son père, que père et enfant vivent en ménage commun avec la mère, voire que l'enfant vive exclusivement avec son père (cf. ATF 132 III 32). Il ressort certes du dossier que les parents d'A.X._____ exercent conjointement l'autorité parentale et se partagent le droit de garde (quatre jours chez la mère, trois chez le père selon la convention sur les effets accessoires de l'autorité parentale conjointe du 15 mars 2005). Il n'en demeure pas moins que l'enfant A._____ se rattache en priorité au foyer maternel (d'ailleurs, selon le point III de la convention précédemment citée, l'enfant A._____ est réputé domicilié chez sa mère). Cette situation diffère manifestement du cas de figure visé par l'ATF 132 III 32 susmentionné, dans lequel un enfant de parents non mariés était élevé par son père, auquel l'autorité parentale exclusive avait été transférée conformément à l'art. 298 al. 2 CC. C'est ainsi à tort que les recourant se prévalent de cet ATF. C'est également à tort qu'ils invoquent une certaine doctrine, de l'avis de laquelle le partage de l'autorité parentale peut constituer un juste motif de changer le nom légal de l'enfant au profit du patronyme paternel, ainsi Roland Bühler (op. cit., n° 3330 ad art. 270 CC) qui se réfère dans son analyse non pas aux parents vivant séparés, mais au couple de concubins, en particulier, écrit-il, lorsque de bonnes raisons empêchent ce couple de se marier. Au demeurant, il n'y a pas lieu de se prononcer définitivement sur la question de savoir si, dans certains cas, l'autorité parentale conjointe et la garde alternée pourraient justifier le changement de nom. En l'occurrence, dès lors que l'enfant A._____ se rattache en priorité au foyer maternel, l'admission de la requête impliquerait en effet la démonstration que l'enfant subit un préjudice en raison du nom qu'il porte. Or, comme expliqué ci-après, cette condition n'est pas réalisée. Les parents d'A._____ estiment que celui-ci se verra confronté à des inconvénients sociaux liés au fait de porter un nom à consonance balkanique. Sur ce point, il faut constater que la position de la Direction de l'état civil n'est pas exempte d'ambiguïté. En effet, elle reconnaît l'existence de tels inconvénients en proposant à B.X._____ une francisation de son nom, mais nie leur existence lorsqu'il s'agit de changer le patronyme d'A._____. De l'avis du tribunal de céans, le port d'un patronyme à consonance balkanique peut effectivement, selon les circonstances de la vie, causer des difficultés sur le plan social et professionnel. En outre, le refus de la francisation par B.X._____ ne signifie pas nécessaire l'absence de discrimination au quotidien pour celle-ci. On peut en effet envisager qu'une mère souhaite éviter à son enfant des complications qu'elle accepte pour elle-même. Toutefois, au vu de l'actuelle jurisprudence du Tribunal fédéral, un nom d'origine balkanique ne constitue pas d'emblée, sans autre élément concret au dossier, un juste motif au sens de l'art. 30 al. 1 CC. En l'occurrence, les recourantes n'ont pas fait état de discriminations précises. Il faut également considérer que Lausanne est une ville plutôt ouverte et multiculturelle, dans laquelle A._____, qui porte au demeurant des prénoms qui ne sont pas d'origine balkanique, ne devrait pas avoir de souci à s'intégrer. Dans l'arrêt précité du 1^{er} octobre 2002, le TF a en outre rejeté l'argument des recourantes (deux filles vivant avec leur mère suisse et n'ayant plus aucun contact avec leur père étranger) qui expliquaient que la culture de leur père, à laquelle les rattachait leur nom, leur était totalement étrangère et qu'elles souhaitaient une concordance entre leur identité suisse et leur nom de famille. Dans cet

ordre d'idées, l'argument des recourants selon lequel le patronyme de l'enfant A. _____ ne correspond pas à ses attaches culturelles ne peut pas être retenu, d'autant plus qu'A. _____ vit la majeure partie du temps avec sa mère, ce qui le rattache encore, même si n'est que de manière infime, à la culture serbe.

E. 4

Il résulte du considérant qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Un émolument de justice fixé à 1'000 fr. sera mis à la charge des recourants déboutés (art. 55 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.